

Centre de Lecture Publique – Question des conseillers UCA

Tout d'abord, il convient de s'interroger sur la pertinence de l'endroit où est posée cette question.

En effet, aucune demande préalable n'a été adressée à l'AG du CLP. Le Collège Communal n'a aucun pouvoir quant à la modification des statuts de l'ASBL « Centre de Lecture publique » : il ne peut en aucun cas exiger d'en modifier les statuts. Le CLP n'est pas une Asbl para communale comme l'est par exemple l'office du tourisme d'Antoing.

En effet, il n'y a pas que le critère de l'apport du pouvoir public communal, il y a aussi celui de l'apport de la Communauté Française et le critère de la représentation au sein des instances. Or, en l'occurrence, les représentants communaux ne sont pas majoritaires.

L'association est bien une association privée. La répartition de la clef Dhont ne s'applique que sur les mandats de représentation officielle des pouvoirs publics au sein des associations (ce qu'on appelle le plus souvent des membres de droit)

A la lecture approfondie des statuts, il apparaît que l'ASBL Centre de Lecture publique n'a en son sein qu'une personne mandatée par la Ville parmi les membres de droit.

Les membres de droit figurent à l'article 5 des statuts et sont au nombre de 4, à savoir :

- Un représentant désigné par le Ministère de la Fédération WB (traditionnellement l'inspecteur des bibliothèques) ;
- Un représentant de la Province (anciennement l'inspecteur des bibliothèques), cette fonction n'étant plus reprise dans la nouvelle législation : le directeur de l'opérateur d'appui (ex bibliothèque centrale) du Hainaut est désigné ;
- Un représentant de l'autorité diocésaine ;
- Un représentant de la Ville d'Antoing (traditionnellement le directeur général) → choisi pour sa fonction à la Ville et non pour son appartenance à un groupement politique.

Ces membres sont également garants d'une forme de pluralité dans les représentations et de droit de regard de la part des organes subsidiaires.

Qui est le mieux placé que le représentant désigné par la Fédération WB pour vérifier la bonne gestion de cette ASBL culturelle ?

Les autres membres de l'assemblée générale sont des individus qui représentent chacune des deux associations.

Si l'un ou l'autre représentant de ces associations est par ailleurs mandataire politique à quelque niveau que ce soit, ce n'est pas à ce titre qu'il ou elle est membre de l'AG du CLP.

L'Article 11, suite à la modification des statuts publiée le 13/08/2015, stipule :

L'assemblée générale est composée de 20 membres associés représentant paritairment l'ASBL "les œuvres paroissiales du Doyenné d'Antoing" et l'ASBL "Présence et Actions culturelles d'Antoing" ainsi que les membres de droit.